

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause tels qu'ils ont été présentés par les parties peuvent être résumés comme suit :

Le requérant, un ressortissant allemand, homme d'affaires, résidait à Stuttgart. Il est décédé le 7 février 1982. Sa veuve qui réside à Stuttgart est son unique héritière.

Le requérant était représenté devant la Commission par M. H.J. Pohl, un avocat du barreau de Mannheim, lequel représente aujourd'hui la veuve du requérant devant la Commission.

Le requérant était propriétaire à Stuttgart-Wangen d'un entrepôt construit par la firme Gebrüder Albert und Ernst Weiss en vertu d'un contrat conclu le 12 mars 1970. Le contrat prévoyait que le requérant paierait pour la construction plus de 2 300 000 DM, dont il a versé initialement 1 700 000 DM.

I.

Le 17 mai 1971, la société Weiss a intenté une action devant le tribunal régional de Stuttgart (Landgericht) pour demander au requérant le versement du solde des frais de construction (Werklohn) de l'entrepôt, solde d'un montant de 628.440 DM. Le requérant a refusé de payer cette somme et a introduit une demande reconventionnelle portant sur un montant supérieur à 1 million de DM. Il fondait sa demande sur des dommages causés par l'humidité à la suite de prétendues malfaçons imputables à la société.

En rendant un jugement partiel (Teilurteil) le 10 septembre 1971, le tribunal régional de Stuttgart a condamné le requérant à verser à la société un montant de 600.000 DM, intérêts non compris. Le demandeur a été débouté à concurrence d'un montant de 3.226 DM et le jugement a réservé le reste de la demande et les dépens.

La société a été autorisée à offrir au requérant au cours de l'exécution une garantie bancaire immédiatement exigible à titre de caution pour un montant de 660.000 DM, intérêts compris. Cette garantie bancaire aurait été le seul actif dont le requérant aurait disposé pour obtenir satisfaction au cas où il aurait ensuite obtenu gain de cause en appel et où la société Weiss aurait entre-temps déposé son bilan.

La société Weiss qui était à cette époque une société de droit civil (bürgerliches Recht), est devenue ultérieurement une société en commandite (Kommanditgesellschaft). Le 16 février 1977, la société et l'associé indéfiniment responsable ont déposé des demandes de dépôt de bilan qui ont été rejetées par le tribunal de district de Stuttgart les 1 et 2 mars 1977 faute de biens. La société et l'associé étaient insolubles et en liquidation à la date du dépôt de la requête.

II. a.

Le 15 novembre 1971, le requérant a interjeté appel de la décision du 10 septembre 1971 auprès de la cour d'appel de Stuttgart (Oberlandesgericht). Les moyens invoqués à l'appui de l'appel ont été exposés par lettre du 28 janvier 1972.

Une première audience a eu lieu le 11 juillet 1972. Le 21 juillet 1972, le requérant a soumis de nouveaux éléments de preuve. Par sa décision du 28 juillet 1972, relative à l'administration des preuves (Beweisbeschluss), la cour a confié à un ingénieur, M. A., la tâche de lui présenter une expertise relative aux prétendus vices de construction. Elle a également ordonné l'audition de témoins et déclaré qu'elle se rendrait sur les lieux en compagnie de M. A. La cour a décidé que l'expertise serait présentée après le transport sur place.

Le 1^{er} août 1972, le dossier a été envoyé à M. A. pour lui permettre d'évaluer le coût probable de son expertise. Il a répondu le 1^{er} septembre 1972 que ce coût s'élèverait à 12.000 DM. Les deux parties n'ont pas soulevé d'objection à cet égard.

La cour a arrêté une nouvelle décision en matière d'administration des preuves le 13 novembre 1972 avant de se rendre sur les lieux le 11 janvier 1973 en compagnie de M. A. et d'interroger, à cette occasion, quatre témoins.

Le 26 février 1973, la cour a complété sa décision en matière d'administration des preuves en demandant à M. A. de présenter des observations sur les allégations des requérants relatives à des défauts du matériau et à des dommages causés par l'humidité.

Le 1^{er} mars 1973, le dossier a été envoyé à M. A. Néanmoins, les 16 mai et 8 juin 1973, le requérant a soumis de nouveaux éléments de fait relatifs aux dommages causés par l'humidité. La cour a donc demandé à M. A. le 13 juin 1973 de lui renvoyer le dossier.

Le 22 juin 1973, la cour a ordonné un nouveau transport sur place, après lequel M. A. devrait établir son expertise. Néanmoins, la cour a déclaré le 11 juillet 1973 à M. A. que la visite prévue ne pourrait avoir lieu qu'après les férias judiciaires.

Les 28 juin et 11 juillet 1973, le requérant a signalé de nouveaux dommages causés à l'entrepôt par l'humidité. Le 11 juillet 1973 également la cour a informé l'expert qu'une nouvelle date serait fixée pour l'enquête après les férias d'été.

Le 18 juillet 1973, M. A. a déclaré à la cour que compte tenu de ses obligations d'enseignant, il ne serait libre que quelques jours en automne pour un transport sur place.

Le 24 décembre 1973, la cour a fixé comme nouvelle date le 5 novembre 1973 pour l'enquête.

Le 1^{er} octobre 1973, le requérant a soumis deux expertises, dont la première avait été préparée par l'Institut de Stuttgart pour l'étude des matériaux (Materialprüfungsanstalt) et la deuxième par un expert privé, M. D. Ces expertises qui consistaient en observation sur certains défauts de l'entrepôt, ont été transmises par la cour à M. A. le 4 octobre 1973.

Le 5 novembre 1973 la cour a exécuté sa décision complémentaire du 22 juin 1973 de procéder à une enquête en se transportant sur place et en entendant cinq témoins. Les pièces ont été ensuite communiquées à M. A.

Le 30 novembre 1973, le requérant a complété ses observations antérieures en mentionnant de nouveaux défauts, en particulier des fissures et des dommages causés par l'humidité. Il a également annoncé qu'il en fournirait la preuve sous la forme d'une expertise complémentaire de l'Institut de Stuttgart. Il a demandé l'autorisation de présenter cette expertise, ainsi qu'une prorogation du délai prévu pour la production d'autres documents.

Le 4 décembre 1973, la cour a envoyé le dossier à M. A. et l'a chargé de préparer l'expertise conformément à ses décisions des 23 juillet 1972, 26 février 1973 et 22 juin 1973 en tenant compte des observations du requérant en date du 30 novembre 1973.

Les 7 décembre 1973 et 8 janvier 1974, les deux parties ont soumis des observations complémentaires en faisant état de nouveaux défauts. Ces observations ont été transmises à M. A. Le 11 janvier 1974, ce dernier a été prié par la cour de se rendre une nouvelle fois sur les lieux en janvier. M. A. a fixé ensuite la date du 28 janvier 1974 pour sa visite.

Les 21 janvier et 2 avril 1974, la cour a reçu des parties de nouvelles conclusions contradictoires au sujet des possibilités de réparation.

Le 3 mai 1974, la société demanderesse a rappelé à la cour qu'elle avait intérêt à une préparation rapide de l'expertise. Le 13 mai 1974, le président de la cour a demandé à M. A. de présenter son expertise sans retard.

Le requérant a ensuite soumis une nouvelle expertise de l'Institut de Stuttgart que la cour a transmise à M. A. le 30 mai 1974.

M. A. a répondu le 1^{er} juin 1974 à la demande de la Cour du 13 mai 1974 qu'il avait ajourné la préparation de son expertise jusqu'à la réception de l'expertise complémentaire de l'Institut de Stuttgart. Il se proposait ensuite d'établir son expertise en juillet 1974. Sa lettre a été transmise par la cour aux deux parties.

Le 8 août 1974, le requérant a invité la cour à rappeler à M. A. que son expertise devait être prête à une date rapprochée. La cour a transmis sa demande à M. A. le 3 septembre 1974. Le 2 octobre 1974, le requérant a demandé à la cour si M. A. lui avait présenté son expertise. Le 9 octobre 1974, la cour a à nouveau demandé à l'expert de présenter son expertise rapidement.

Le 16 octobre 1974, le requérant a déposé des photographies prétendument révélatrices de nouveaux défauts de l'entrepôt qui n'étaient devenus apparents qu'en octobre 1974. Il a aussi annoncé la présentation d'autres photographies montrant l'apparition de nouvelles fissures dans les murs de l'entrepôt. La cour a ensuite prié le 18 octobre 1974 la société demanderesse de présenter des observations sur les nouvelles déclarations du requérant avant le 4 novembre 1974. Le requérant a été prié de produire les autres photographies dès que possible.

Le requérant a soumis ces photographies le 25 octobre 1974, ainsi qu'une expertise de M. D., son expert privé. Une copie de l'expertise avait été envoyée directement à M. A.

Après une nouvelle prorogation du délai ci-dessus accordé à la société demanderesse, celle-ci a soumis le 9 novembre 1974 des observations comprenant une expertise de M. A., son propre expert privé, au sujet de l'expertise de M. D., l'expert privé du requérant. La société demanderesse a également demandé que l'expertise de M. A. soit déposée sans retard.

A compter du 12 novembre 1974, un autre avocat a représenté le requérant.

Par sa décision du 13 novembre 1974, la cour a chargé M. A. d'examiner également les nouveaux défauts allégués par le requérant et de présenter des observations au sujet des possibilités et des frais de réparation ainsi que de la moins-value éventuelle de l'entrepôt.

Le 15 novembre 1974, la cour a envoyé le dossier à M. A., ainsi que les photographies et les nouvelles expertises privées.

Le 10 décembre 1974, la Cour a reçu des conclusions du requérant au sujet des prétendus nouveaux vices de construction. Elles ont été communiquées à M. A.

Le 26 mai 1975, le requérant a proposé à la cour de rappeler à M. A. que son expertise n'avait pas été présentée dans le délai prescrit et « d'envisager éventuellement la fixation d'un délai officiel à l'expert ». Le 28 mai 1975, la cour en a informé M. A. tout en l'invitant à soumettre son expertise d'urgence.

Entre-temps, la cour avait désigné un nouveau rapporteur qui a demandé à M. A. le 16 septembre 1975 à quelle date il présenterait son expertise. Ce dernier a répondu le 2 octobre 1975 que l'expertise serait probablement présentée au printemps 1976. M. A. a exposé que la récession dans le secteur de la construction avait eu pour effet une vague de mesures conservatoires visant à protéger les éléments de preuve et que tout le calendrier de ses engagements habituels en sa qualité d'expert judiciaire avait été désorganisé. En ce qui concerne l'affaire en instance il avait donc été obligé de repousser l'établissement de l'expertise. Il a également demandé à la cour et aux parties de considérer qu'il était intervenu en qualité d'expert dans d'autres affaires dans le secteur de la construction, dont il s'occuperait jusqu'à la fin de 1975.

Le 3 février 1976, la société demanderesse a demandé à la cour de fixer un délai pour la présentation de l'expertise de M. A. La cour a répondu que les conditions n'en étaient pas encore réunies dans la mesure où M. A. lui-même avait signalé que l'expertise serait prête au printemps 1976; aucune des deux parties n'avait soulevé d'objection à cet égard. Néanmoins, M. A. avait été prié de respecter ce délai. En cas d'inobservance de ce délai, la cour statuerait sur la fixation d'un délai.

Le 23 mars 1976, M. A. a déclaré à la cour qu'il effectuerait sur les lieux une visite « technique », qui s'est finalement déroulée le 27 avril 1976 en présence des parties et de leurs experts privés, MM. D. et S., mais en l'absence du juge.

Le 29 avril 1976, M. A. a également déclaré à la cour qu'il avait besoin d'autres éléments d'information au sujet de la question de la moins-value. A cette fin, les parties ont échangé de nouvelles observations et établi des conclusions contradictoires les 12 mai et 28 juin 1976.

Le 12 juillet 1976, M. A. a exposé à la cour que la vague de chaleur des dernières semaines avait retardé la mise au point définitive de son expertise.

Les 11 et 13 août 1976, le requérant a soumis un nouvel avis de M. D., son expert privé, au sujet duquel la société demanderesse a présenté des observations les 30 août et 21 septembre 1976. Celle-ci a également présenté un avis de M. S., son expert privé.

Le 29 septembre 1976, M. A. a informé la cour qu'il en était à la phase finale de la rédaction de son expertise et y incorporait les observations présentées par les parties en cours d'année. Néanmoins, il serait à l'étranger jusqu'à la fin d'octobre 1976. Les parties en ont été informées le 30 septembre.

Le 4 octobre 1976, le requérant a invité la cour à insister auprès de l'expert pour qu'il présente son expertise.

Le 16 novembre 1976, M. A. a déclaré au rapporteur de la cour que son expertise serait prête avant Noël.

Les 19 octobre, 25 novembre et 15 décembre 1976, les deux parties ont soumis de nouveaux exposés et éléments de preuve. Le 15 décembre la société demanderesse a demandé à la cour d'envoyer à M. A. une expertise établie par M. P., au sujet d'une autre affaire.

Le 13 janvier 1977 M. A. a communiqué personnellement à la cour son expertise datée du 29 décembre 1976 et comprenant 38 pages. Le représentant du requérant en a reçu une copie le 19 janvier 1977.

II. b.

Le 4 janvier 1977 la cour a décidé qu'une audience aurait lieu le 22 mars 1977 en présence des parties. Le 19 janvier 1977 le requérant s'est opposé au témoignage de M. P.

Le 14 février 1977, le représentant du requérant a demandé à pouvoir consulter le dossier de l'affaire au motif que certaines pièces auraient pu se perdre à la suite du remplacement de ses avocats. Le dossier a été ensuite mis à sa disposition du 18 au 23 février 1977.

Le 10 mars 1977 la société demanderesse a critiqué le calcul de la moins-value par M. A. Sur sa demande, la cour a ensuite accepté d'inviter M. A. à comparaître à l'audience. Le 15 mars 1977, la société demanderesse a présenté une expertise de l'expert privé, M. S., au sujet de l'expertise de M. A.

Le 16 mars 1977 le requérant a demandé un ajournement de l'audience afin de s'y préparer suffisamment et de permettre à M. L., son expert privé, d'examiner l'expertise de M. A. Eu égard à l'importance de l'expertise pour l'issue de la procédure, le temps imparti pour préparer l'audience du 22 mars n'était pas suffisant. En outre, L. avait estimé que l'avis de M. A. comprenait des erreurs d'évaluation. Pour des raisons de santé, il ne pouvait comparaître à l'audience. Le requérant a également annoncé qu'il présenterait d'autres expertises et a demandé à la cour de désigner M. L. en qualité d'expert judiciaire. Il a également demandé à la cour d'entendre M. D., son expert, au cours de l'audience.

Le 17 mars 1977, la cour a rejeté la demande du requérant au motif qu'il avait disposé de suffisamment de temps pour se préparer à l'audience.

Au cours de l'audience du 22 mars 1977, le requérant a présenté des observations complémentaires en date du 21 mars 1977, ainsi que quatre annexes, et demandé à la cour d'en tenir compte. Ces observations comprenaient notamment l'avis provisoire de M. L., l'expert privé du requérant, au sujet de l'avis de l'expert judiciaire. Le requérant a demandé à nouveau un ajournement de l'audience.

La cour a refusé l'ajournement et réservé sa décision quant au point de savoir s'il fallait ou non tenir compte des observations et des annexes. Elle a également rejeté la demande introduite par le requérant en vue de la désignation de M. L. en qualité d'expert judiciaire.

A l'audience la cour a ensuite entendu M. A. et les parties lui ont posé des questions. Un témoin de la société demanderesse a également été entendu. Le représentant du requérant a également pu incorporer dans ses observations les critiques provisoires de M. L. au sujet de l'avis de M. A.. M. D., l'expert du requérant, était également présent à l'audience. La cour a annoncé qu'elle rendrait son arrêt le 31 mars 1977.

Le 24 mars 1977, le requérant a demandé aux juges de se rendre sur place, les magistrats composant alors la cour n'ayant pas encore visité personnellement l'entrepôt.

Le 31 mars 1977 la cour d'appel de Stuttgart a rendu son arrêt en réformant partiellement la décision arrêtée en première instance et en prenant de nouvelles

conclusions. Dans son arrêt, qui a été signifié le 7 avril et qui comprenait 110 pages, elle s'est fondée sur l'expertise de M. A. pour débouter le requérant en ce qui concerne les aspects essentiels de son recours. Elle a également invoqué dans son arrêt l'expertise présentée par la société demanderesse et établi par M. P. en sa qualité d'expert, au sujet d'une autre affaire. En ce qui concerne la demande introduite par le requérant en vue de la désignation de M. L. en qualité d'expert judiciaire et de l'ajournement de l'audience, la cour s'est exprimée comme suit :

(Traduction)

« La chambre civile a examiné le mémoire de la partie défenderesse du 21 mars 1977 qui lui a été communiqué au cours de l'audience (référence) avec des annexes (référence). Elle a refusé de demander l'établissement d'un avis par M. L. expert. En particulier, l'expertise de l'expert judiciaire, M. A., qui concorde sous tous ses aspects essentiels avec l'avis donné par M. P., en sa qualité d'expert, avait permis dans le contexte d'un interrogatoire détaillé de l'expert au cours de l'audience, de clarifier de manière complète les vices de construction attaqués. Les deux experts ont repris dans une large mesure les éléments de fait exposés par l'Institut officiel pour l'examen des matériaux de construction (Forschungs- und Materialprüfungsanstalt für das Bauwesen) et les ont évalués de manière convaincante compte tenu de leur haut niveau de compétence. La chambre civile n'a pas jugé nécessaire de prévoir un troisième transport sur place, la question des défauts prétendus ayant été suffisamment établie compte tenu de l'abondance des documents photographiques présentés par le demandeur. Les conclusions des deux transports sur les lieux effectués par la chambre civile à un stade antérieur de la procédure avaient été consignées en détail et clairement dans le procès-verbal des séances des 11 janvier et 5 novembre 1973 (référence). Enfin le requérant a indiqué dans les observations susvisées (référence) que les dégâts existants avaient été partiellement réparés et qu'il n'était plus facile maintenant de les déterminer » (page 106/7).

Le montant que le requérant a dû verser à la société a été fixé à 571.924 DM et sa demande reconventionnelle a été rejetée, la cour ayant conclu, en se fondant sur l'expertise de M. A., que les travaux de construction ne présentaient dans l'ensemble aucun des vices de ceux que le requérant avait fait valoir.

Le 23 mai 1977, M. L., expert du requérant, a rédigé un avis de 14 pages dans lequel il a déclaré notamment que dans son arrêt la cour d'appel s'écartait sensiblement des éléments de fait et que M. A. n'avait pas suffisamment examiné les défauts et dommages dont M. D., l'expert privé du requérant, avait apporté la preuve irréfragable.

III.

Le recours du requérant en cassation (Revision) auprès de la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) a été rejeté le 19 janvier 1978.

Le requérant a formé un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) le 29 janvier 1981. Il y a allégué la violation de son droit d'être entendu conformément à la loi, droit consacré par l'article 103 paragraphe 1 de la Constitution (Grundgesetz), à l'égalité devant la loi (article 3 par. 1), en invoquant la garantie d'un recours devant les tribunaux (article 19 par. 4). Dans la mesure où il se plaignait de ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour présenter des observations au sujet de l'expertise de M. A., il invoquait dans ses observations déposées auprès de la Cour constitutionnelle fédérale la durée de la procédure en s'exprimant comme suit : « Il a fallu quatre ans et demi à l'expert pour établir son expertise. C'est là un élément révélateur de la complexité de l'enquête. Le requérant a expressément déploré (références) qu'en sa qualité d'homme d'affaires, il n'était pas en mesure de présenter d'observations au sujet des conclusions de l'expertise dans un délai aussi bref. »

A la suite d'une décision du 11 juin 1980 arrêtée par la cour constitutionnelle fédérale statuant en séance plénière, la première chambre (civile) de la Cour a décidé le 18 novembre 1980 de renvoyer l'affaire devant la Cour fédérale de justice au motif que cette dernière n'avait pas suffisamment motivé son rejet du pourvoi en cassation et en particulier n'avait pas exprimé d'avis sur la question de savoir si la requête avait la moindre chance de succès.

IV.

Le 18 décembre 1980 la Cour fédérale de justice a une fois encore rejeté le pourvoi en déclarant que l'affaire ne soulevait aucun point de principe et ne présentait aucune chance de succès.

Le requérant a déposé auprès de la Cour constitutionnelle fédérale un deuxième recours constitutionnel. Il faisait à nouveau grief à la décision d'avoir méconnu l'article 103 par. 1, l'article 3 par. 1 et l'article 19 par. 4 de la Constitution. Il s'exprimait ensuite comme suit :

(Traduction)

« Le fait que la procédure initiale a été engagée en 1971 et n'a abouti qu'à une conclusion provisoire formelle, sous forme de la décision litigieuse de la Cour fédérale de justice, du 18 décembre 1980, constitue également une violation de l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme. La longueur de la procédure tient essentiellement au fait que la procédure d'appel devant la cour d'appel de Stuttgart a duré plus de cinq ans et demi. C'est là un cas extraordinaire sinon unique. Il est parfaitement évident que les différents membres de la Chambre civile qui avaient à connaître de l'affaire n'ont pas eu 'le courage' d'en traiter compte tenu de l'importance du dossier et de la complexité de son objet. En l'occurrence il a donc fallu plus de quatre ans et demi à l'expert désigné par la cour d'appel de Stuttgart pour établir son expertise. Or le requérant

était censé examiner l'expertise dans le délai le plus bref. Il n'a pas eu la possibilité de demander une expertise au sujet de la teneur de l'expertise de (M. A.). Pour ce motif, l'appelant nourrit à juste titre le sentiment qu'il a été 'berné' par la Cour d'appel de Stuttgart. Ce sont là des modalités de procédure qui constituent une violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme» (p. 8/9).

Le recours constitutionnel a été rejeté par la Cour constitutionnelle fédérale le 5 mars 1981 au motif qu'elle ne présentait pas des chances suffisantes de succès. La cour a indiqué notamment que plus de douze semaines s'étaient écoulées entre la date de réception de l'expertise par le requérant et la date de l'audience. Ce n'était pas là un laps de temps court au point qu'une violation du droit du requérant d'être entendu au sujet de l'expertise puisse être invoquée. Par ailleurs ses droits constitutionnels n'avaient pas été violés bien que la cour n'ait pas ordonné d'expertise complémentaire. Dans la mesure où le requérant avait invoqué l'article 6 de la Convention, la Cour a déclaré la requête irrecevable au motif qu'un recours constitutionnel ne pouvait être fondé sur des dispositions de la Convention. Son arrêt a été signifié au représentant du requérant le 10 mars 1981.

V.

Le 16 février 1973 le tribunal régional de Stuttgart a arrêté sa décision définitive dans la procédure opposant Gebrüder Weiss et le requérant (voir I. ci-dessus). Le requérant a été condamné à verser un montant supplémentaire de 17.661 DM, intérêts compris, en contrepartie des frais engagés pour les travaux. Pour le reste la société demanderesse a été déboutée.

En appel le requérant a demandé des dommages-intérêts en faisant valoir une moins-value de l'ordre d'environ 1.000.000 DM. Pour prouver les défauts de construction de l'entrepôt, il a invoqué des expertises et présenté un rapport daté du 23 mai 1977 et établi par M. L. Dans des conclusions complémentaires, il a présenté une demande reconventionnelle afin d'obtenir de la société Weiss le versement de 660 000 DM, intérêts non compris. Le 6 juin 1978 la cour d'appel de Stuttgart a rejeté l'appel et la demande reconventionnelle comme non fondés. Le recours du requérant devant la Cour fédérale de justice, son recours constitutionnel ultérieur ont également été tous deux rejetés.

GRIEFS

1. Dans sa requête introductive, le requérant a invoqué l'article 6 par. 1 de la Convention pour déplorer que la procédure à laquelle il était partie n'avait pas été terminée dans un «délai raisonnable». En particulier il n'a reçu l'expertise ordonnée par la cour de Stuttgart le 28 juillet 1972 que quatre ans et demi plus tard, soit le 19 janvier 1977.

2. Le requérant a également invoqué l'article 6 par. 1 de la Convention pour déplorer qu'après avoir reçu la volumineuse expertise le 19 janvier 1977, il n'ait pas disposé de suffisamment de temps pour l'examiner et préparer l'audience prévue deux mois plus tard. La cour d'appel de Stuttgart n'a pas ajourné l'audience et n'a pas entendu M. D., l'expert du requérant. Elle n'a pas davantage fait droit à la demande introduite par le requérant en vue de la désignation de M. L. en qualité d'expert judiciaire. Le requérant a soutenu que le droit d'être équitablement entendu lui avait été refusé.

.....

EN DROIT

1. La veuve du requérant a indiqué dans sa lettre du 18 avril 1984 qu'après le décès de son mari, elle désirait reprendre et poursuivre la procédure qu'il avait engagée devant la Commission. Dans ses observations [...], elle soutient que si la cour d'appel de Stuttgart avait recueilli les éléments de preuve plus rapidement, M. A., l'expert, n'aurait pas, après quatre ans et demi, subi de pression en vue de la présentation de son expertise ; la cour n'aurait pas été sous pression du fait de l'imminence du remplacement d'un juge et le requérant aurait été en mesure de critiquer dans des conditions satisfaisantes les erreurs qui figuraient prétendument dans l'expertise. En conséquence, la cour d'appel aurait vraisemblablement rejeté la demande dirigée contre le requérant.

Le requérant aurait alors été en mesure d'obtenir satisfaction en ce qui concerne ses demandes dirigées contre la société demanderesse compte tenu de la caution constituée par cette dernière pour un montant de 660.000 DM. En fait, le requérant n'ayant pu obtenir satisfaction, le préjudice qu'il a subi s'est élevé à 660.000 DM. Après son décès, la veuve du requérant lui a succédé en qualité d'héritière unique. Elle prétend donc qu'elle est devenue une victime au sens de l'article 25 de la Convention.

Le Gouvernement défendeur conteste, en évoquant également la jurisprudence des organes de la Convention, la recevabilité de la requête sous l'angle de l'article 25 de la Convention dans la mesure où la veuve du requérant désire poursuivre la procédure après le décès de son époux. Dans ses observations [...], le Gouvernement soutient notamment que même si le temps consacré à la procédure d'administration des preuves avait été considérablement plus court, ce n'aurait pas été un élément qui par lui-même aurait permis de faire jouer la caution, et que le requérant n'a pas établi dans quelle mesure l'arrêt aurait alors été différent. En tout état de cause, dans son arrêt du 31 mars 1977, la cour d'appel a exposé en 110 pages les motifs précis pour lesquels la demande reconventionnelle du requérant était, pour l'essentiel, dénuée de fondement.

Le Gouvernement souligne qu'en conséquence, la garantie bancaire du plaigant s'est éteinte dès que la décision est passée en force de chose jugée et que le

requérant ne pouvait plus prétendre en bénéficiaire. En l'absence de tout préjudice matériel, la veuve du requérant ne peut maintenant alléguer qu'elle peut faire valoir un droit à des dommages-intérêts appartenant à la succession à raison de la durée excessive de la procédure. Enfin, elle ne semble pas avoir subi de préjudice moral et la requête ne présente pas non plus un intérêt général. Le Gouvernement demande donc à la Commission de rayer l'affaire du rôle.

Selon l'article 25, paragraphe 1 de la Convention, «la Commission peut être saisie d'une requête ... par toute personne ... qui se prétend victime d'une violation ... des droits reconnus dans la présente Convention ...».

La Commission rappelle la jurisprudence des organes de la Convention, selon laquelle le décès d'un requérant n'entraîne pas par lui-même l'extinction de son action. Par principe, il appartient aux organes de la Convention, saisis de l'affaire, de statuer sur le point de savoir si l'examen de la requête doit se poursuivre ou si l'affaire doit être rayée du rôle. Dans l'examen de cette question, il faut avoir égard en particulier aux intentions exprimées par l'ayant droit du requérant ainsi qu'à la nature du grief (voir Cour. Eur. D.H., arrêt Deweer du 27 février 1980, série A n° 35 paragraphe 37; Kofler c/ Italie, rapport Comm. 9.10.82, D.R. 30 p. 5).

En l'espèce la veuve du requérant a exprimé le désir de poursuivre la procédure. En outre la Commission constate que l'issue de la procédure d'appel devant la cour d'appel de Stuttgart concernait directement les biens du requérant et par conséquent son patrimoine. Il pouvait donc faire valoir un grand intérêt à la manière dont la procédure était conduite. En conséquence, le requérant avait et sa veuve en sa qualité d'unique héritière a aujourd'hui également un intérêt juridique suffisant à l'issue de la procédure engagée devant la Commission dans la mesure où cette dernière peut conduire à établir si la procédure nationale était conforme ou non à la Convention.

Dans ces circonstances, la Commission estime que la veuve du requérant peut reprendre et poursuivre la procédure introduite par le requérant devant la Commission. Celle-ci est donc appelée à connaître des divers griefs soulevés dans la requête.

2. Le premier grief qui concerne l'article 6 paragraphe 1 de la Convention est que la procédure civile à laquelle le requérant était partie n'a pas été terminée dans un délai raisonnable. En particulier la cour d'appel de Stuttgart n'a reçu l'expertise qu'elle avait ordonnée le 28 juillet 1972 que quatre ans et demi plus tard, soit le 19 janvier 1977.

L'article 6 paragraphe 1 de la Convention contient notamment la disposition suivante :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

a) Dans son argumentation [...], le Gouvernement défendeur a soutenu que dans la présente affaire le requérant avait omis d'épuiser les voies de recours interne au sens de l'article 26 de la Convention.

i. Le Gouvernement affirme en premier lieu que le requérant n'a pas montré quels efforts il avait déployés afin d'accélérer effectivement la procédure devant la cour d'appel et d'éviter en temps voulu la violation alléguée de la Convention. En particulier, tout en proposant courtoisement à la cour de fixer un délai à l'expert, il ne lui a pas officiellement demandé d'arrêter toute mesure pertinente. Il n'a pas non plus invoqué l'article 6 par. 1 de la Convention. Sur requête, la cour d'appel aurait pu par exemple fixer un délai pour la présentation du rapport et menacer l'expert de lui infliger une amende de caractère coercitif.

La Commission constate cependant que le requérant a fréquemment déposé des demandes auprès de la cour d'appel. Ainsi le 8 août 1974 il lui a demandé d'adresser un rappel à l'expert au sujet de la préparation de son expertise. Le 2 octobre 1974 il a demandé à la cour si l'expertise avait déjà été présentée. Le 26 mai 1975 il a proposé à la cour d'envisager la fixation d'un délai à l'expert. Le 4 octobre 1976 il a demandé à la cour d'inviter instamment l'expert à soumettre son expertise. La société demanderesse a également déposé des demandes en ce sens, notamment les 3 mai et 9 novembre 1974 et le 3 février 1976.

La Commission est ainsi convaincue que le requérant avait exposé ses griefs en termes suffisamment clairs auprès de la cour au sujet du temps demandé par l'expert pour la préparation de son expertise. A cet égard, elle constate donc que le requérant a satisfait à l'exigence relative à l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention.

ii. Le Gouvernement soutient également que le requérant a omis de déposer auprès de la Cour constitutionnelle fédérale un recours constitutionnel pendant la procédure d'administration des preuves par la cour d'appel de Stuttgart. Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale qu'un recours en ce sens n'aurait pas été complètement dénué de chance de succès.

Toutefois la Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle il suffit dans des affaires comme la présente que le recours constitutionnel soit introduit auprès de la Cour constitutionnelle fédérale après la clôture de la procédure (voir X. c/ République Fédérale d'Allemagne, No 8961/80, déc. 8.12.81, D.R. 26 p. 200). La Commission constate également que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas déclaré le recours constitutionnel du 29 janvier 1981 irrecevable au motif que le requérant aurait dû le présenter au cours de l'instruction de l'affaire par la cour d'appel. Elle constate donc que le requérant a également à cet égard épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 26.

iii. Il est exact que le recours constitutionnel du requérant du 29 janvier 1981 a été déclaré partiellement irrecevable par la Cour constitutionnelle fédérale le

5 mars 1981 dans la mesure où le requérant avait invoqué l'article 6 par. 1 de la Convention. Néanmoins, dans ce recours, le requérant a expressément et essentiellement fait état du grief relatif à la durée de la procédure qu'il a fait valoir ensuite devant la Commission. Celle-ci est donc convaincue qu'à cet égard également le requérant a épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 26.

b. Au surplus, le Gouvernement défendeur soutient que conformément au principe régissant les procédures judiciaires en matière civile, le pouvoir d'impulsion appartient aux parties qui ont le pouvoir de l'engager et d'y mettre fin. En l'espèce, qui concernait des points complexes, les parties ont elles-mêmes retardé la procédure jusqu'en novembre 1974 en présentant de nouveaux éléments de fait et en acceptant ensuite tacitement les dates indiquées par l'expert pour l'établissement de son expertise et les motifs qu'il invoquait pour justifier ses retards. Il était également évident qu'un délai n'aurait pu être imposé à l'expert compte tenu de sa réputation en la matière et que la condamnation à une amende ne semblait pas justifiée eu égard aux circonstances. La désignation d'un nouvel expert aurait encore prolongé la durée de la procédure et l'établissement d'une expertise partielle n'aurait guère présenté d'utilité. Pour ces motifs [...], le Gouvernement conclut qu'aucun des retards de la procédure en cause n'était imputable aux juridictions ou aux autorités allemandes.

La Commission estime que le grief relatif à la durée de la procédure soulève des questions complexes de fait et de droit dont la solution dépend d'un examen du fond de l'affaire. Cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée et doit être déclarée recevable, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été relevé.

3. Par un second grief le requérant allègue qu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Ainsi, après avoir reçu l'expertise comprenant 38 pages le 19 janvier 1977, il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour en reprendre l'examen approfondi avant l'audience prévue devant la cour d'appel pour le 22 mars 1977 et la clôture définitive de la procédure d'administration des preuves. La période de neuf semaines dont il a disposé ne suffisait pas davantage pour qu'il puisse se préparer à l'audience dans une mesure suffisante.

En outre, la cour d'appel n'a pas ajourné l'audience afin d'entendre M. L., l'expert privé du requérant. Elle n'a pas non plus accepté la demande du requérant en vue de la désignation d'un autre expert. Apparemment, compte tenu de l'imminence du remplacement d'un juge, la cour avait en fait insisté pour que la procédure soit terminée et n'a même pas examiné des conclusions que le requérant et son expert privé avaient été en mesure d'établir à titre provisoire avant le 21 mars 1977. A cet égard également le requérant invoque l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

Le Gouvernement défendeur a soutenu qu'il ne peut être statué sur la question de savoir si le droit d'une partie d'être entendue équitablement avait été violé ou non qu'eu égard aux circonstances particulières déterminées de l'affaire et que des phases de l'affaire ou des incidents caractéristiques ne peuvent être considérés isolément.

Les parties en cause doivent avoir eu la possibilité d'influer sur la procédure et sur son issue et de présenter des observations sur les faits avant que la cour n'arrête sa décision.

A cet égard, le Gouvernement souligne que la longueur de la procédure d'administration des preuves ne donnait pas par elle-même au requérant le droit à un nouveau délai pour la préparation de l'audience finale devant la cour d'appel. Tant le requérant que la société demanderesse avaient présenté fréquemment des observations, y compris des expertises privées, au cours de cette procédure. En conséquence, en janvier 1977, après quatre ans et demi, le requérant n'était pas confronté pour la première fois aux points litigieux et la cour d'appel pouvait supposer que les parties étaient suffisamment préparées pour la dernière audience.

La Commission constate d'emblée que le requérant a présenté une abondante argumentation, y compris des expertises privées durant les 4 1/2 ans qu'a duré la préparation de l'expertise de M. A., et que le 19 janvier 1977, date à laquelle il a reçu l'expertise, il connaissait bien les points en litige. En fait, le requérant n'a pas contesté qu'il avait déjà été informé le 30 septembre 1976 par la cour d'appel que M. A. en était arrivé au stade final de la préparation de son expertise et il n'a pas démontré qu'entre la présentation de l'expertise de M. A. aux parties (le 19 janvier 1977) et la dernière audience (22 mars 1977), il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour étudier l'expertise, consulter son propre expert et, d'une manière générale, se préparer à l'audience.

En outre, la Commission constate qu'après la réception par les parties de l'expertise de M. A. et la fixation d'une audience au 22 mars 1977, la société demanderesse a été en mesure de soumettre le 15 mars 1977 un avis de son expert privé, M. S. D'autre part, le requérant n'a demandé un ajournement de l'audience et la désignation d'un nouvel expert judiciaire que le 16 mars 1977, soit six jours avant l'audience.

Par ailleurs, le requérant a été en fait à même de présenter ses observations sur l'expertise de M. A. dans l'exposé qu'il a déposé auprès de la cour le 21 mars 1977 et dans les annexes qui y étaient jointes. Il a été en mesure d'y incorporer les grandes lignes des critiques de l'expertise judiciaire formulées par M. L., son propre expert. Au cours de l'audience du 22 mars 1977 il lui était loisible, par le truchement de son avocat et en présence de M. D. son expert privé, de poser des questions à l'expert judiciaire M. A., qui assistait à l'audience, et de présenter de nouvelles observations orales.

Dans son arrêt du 31 mars 1977, la cour d'appel s'est très longuement étendue sur les observations des parties. La Commission constate à cet égard qu'il appartenait essentiellement à la cour de se prononcer sur la pertinence pour la procédure des diverses observations présentées. Il ne semble pas anormal que la Cour ait jugé inutile de désigner un nouvel expert ou d'ajourner l'audience eu égard au fait que l'expertise de M. A. concordait avec celle de l'autre expert, M. P., que ces deux

expertises reprenaient les éléments de fait exposés par l'Institut officiel d'examen des matériaux de construction, que les parties avaient été en mesure à l'audience de demander de nouveaux éclaircissements en posant des questions à M. A. et qu'en conséquence les points contestés avaient, de l'avis de la cour, été analysés de manière exhaustive. La cour a fait état à cet égard de l'abondante documentation photographique soumise par la société demanderesse en ce qui concerne les malfaçons alléguées, les deux transports sur place effectués par la cour et la déclaration du requérant suivant laquelle les dégâts existants avaient été partiellement réparés et qu'il n'était donc plus facile de les déterminer.

Enfin, la Commission estime qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas établi que son mémoire du 21 mars 1977 et ses observations orales présentées à l'audience du 22 mars 1977 n'ont pas été examinés par la cour ou que la procédure de la cour à l'audience, y compris ce qui concerne l'examen de l'expertise de M. A., était par ailleurs contraire à l'équité.

En conséquence, la Commission constate l'absence d'éléments permettant d'établir que le requérant, qui était représenté par un avocat et assisté par un expert pendant toute la durée de la procédure d'appel, n'a pu exposer ses moyens dans des conditions normales et que la cour a manqué d'équité dans la conduite de la procédure.

Il s'ensuit que l'examen des griefs susvisés ne permet de déceler aucune apparence de violation de l'article 6 par. 1 de la Convention. La Commission estime donc que ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, dans la mesure où elle vise la longueur de la procédure judiciaire, tous moyens de fond réservés ;

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.